



CONSEIL DE TUTELLE
Trente-deuxième session
DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 22 juin 1965,
à 15 h 20

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Points 4 et 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:</i>	
<i>b) Nauru (suite)</i>	
<i>Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):</i>	
<i>a) Nauru (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	143
<i>Points 4 et 5 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:</i>	
<i>a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)</i>	
<i>Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (suite)</i>	
<i>Rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.</i>	145
<i>Points 4 et 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:</i>	
<i>b) Nauru (suite)</i>	
<i>Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):</i>	
<i>a) Nauru (suite)</i>	
<i>Demande concernant l'exposé préliminaire du représentant spécial.</i>	151

Président: M. André NAUDY (France).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des territoires sous

tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

b) Nauru (T/1631, T/1641, T/L.1091 et Add.1) [suite]

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

a) Nauru (T/1636 et Corr.1) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, et MM. de Roburt et Detudamo, conseillers du représentant spécial, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. EASTMAN (Libéria) regrette qu'il n'ait pas été possible aux deux parties de parvenir à un accord sur la question de la réinstallation des Nauruans. Ayant visité Nauru et s'étant ainsi rendu parfaitement compte du problème démographique qui s'y pose, il ne peut que suggérer que les deux parties laissent la question en suspens en attendant de nouvelles discussions. Il note avec satisfaction la déclaration du représentant spécial selon laquelle le gouvernement australien serait disposé à participer à de futurs entretiens sur la réinstallation, en tenant dûment compte de la question de l'identité nauruane. Bien que M. de Roburt ait déclaré que les Nauruans n'ont pas d'opinions nouvelles sur la réinstallation, le représentant du Libéria espère que la population nauruane n'écartera pas complètement cette possibilité, surtout si l'Autorité administrante se montre disposée à apporter certaines modifications à sa position première.

2. La délégation libérienne attend avec impatience les résultats des travaux du comité d'experts chargé d'étudier le problème de la remise en valeur de l'île; cette possibilité ne doit pas être écartée, car même si beaucoup de jeunes Nauruans devaient décider de s'établir ailleurs, il y aurait toujours quelques Nauruans qui seraient prêts à rester sur l'île. M. Eastman estime qu'en contrepartie des bénéfices énormes qu'ils ont retirés de l'exploitation des gisements de phosphate, les British Phosphate Commissioners ont le devoir de faire tout leur possible pour remettre l'île en l'état où elle se trouvait auparavant.

3. Il prend note avec satisfaction des résultats des conversations de Canberra sur les redevances sur les phosphates. Pendant trop longtemps la population nauruane n'a pas retiré un profit équitable de sa seule ressource naturelle. Il demande instamment que soit examinée plus avant la proposition visant à ce que les Nauruans gèrent en commun avec les British Phosphate Commissioners l'industrie des phosphates. Il note également l'accord réalisé en ce qui concerne le rythme d'extraction des phosphates; sa délégation

incline à penser que tout ce qui peut prolonger l'existence des gisements servira les intérêts de la population nauruane.

4. Pour ce qui est de la demande d'accession à l'indépendance formulée par les Nauruans, il semblerait qu'il n'y ait pas là matière à controverse. La population nauruane a le droit de présenter une telle demande et le Conseil devrait faire savoir au Gouvernement australien qu'il s'attend à ce qu'il soit donné satisfaction aux vœux des Nauruans. Le représentant spécial a dit que son gouvernement considérerait la demande des Nauruans après la mise en place du conseil législatif. Sachant combien le peuple australien est attaché à sa propre liberté, la délégation libérienne espère qu'il sera disposé à accorder le même privilège à la population nauruane.

5. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que pour sa délégation l'un des faits saillants de la session en cours a été la déclaration liminaire extrêmement franche et directe que le représentant spécial a faite lors de la 1256^{ème} séance du Conseil. Cette déclaration peut servir de modèle pour l'examen de la situation dans les territoires sous tutelle, en ce sens qu'elle constitue un exposé complet et objectif des vues des deux parties, à savoir l'Autorité administrante et les représentants de la population du Territoire. Il est heureux que M. de Roburt ait été une fois de plus inclus dans la délégation australienne; il a eu ainsi la possibilité de développer les vues des représentants nauruans, ce qu'il a fait sans crainte ou parti pris.

6. Les membres du Conseil n'ont pas beaucoup parlé des conditions sociales de Nauru; c'est tout simplement parce qu'elles sont excellentes; s'étant lui-même rendu récemment dans l'île, le représentant des Etats-Unis peut en témoigner. Le bien-être que connaissent en ce moment les habitants est une réalité. Ils disposent de moyens d'enseignement complets ainsi que d'excellents services sanitaires; leur niveau de vie est incontestablement l'un des plus élevés du monde. L'attention s'est donc concentrée, à juste titre, sur l'avenir de la population nauruane et sur celui de l'industrie des phosphates, qui constitue l'élément clef de leur bien-être futur.

7. Les résultats des récentes discussions de Canberra, qui se sont avérées être les conversations les plus encourageantes et les plus fructueuses qu'aient eues les deux parties ces dernières années, ont confirmé le bien-fondé de la décision de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965), selon laquelle il n'aurait pas été opportun qu'elle formule des recommandations détaillées avant que ces discussions n'aient lieu. Beaucoup a été fait au cours de ces discussions; celles-ci ont permis de préciser les points de désaccord et de prendre des dispositions précises pour d'autres discussions en vue de chercher une solution à ces divergences de vue.

8. La Mission de visite est parvenue à la conclusion que les dirigeants nauruans sont en mesure de gérer leurs propres affaires intérieures et elle a en conséquence recommandé la création d'un conseil législatif.

Le Conseil de tutelle devrait se féliciter de l'accord intervenu à Canberra sur cette question, qui constitue un pas en avant dans l'évolution vers l'autonomie, ainsi que de l'accord touchant la création d'un conseil exécutif; il devrait noter aussi que la composition et les attributions de ces deux organes seront conformes aux vœux exprimés par les représentants nauruans.

9. La Mission de visite ayant également exprimé l'espoir qu'un accord interviendrait sur la question de l'augmentation des redevances, c'est avec grand plaisir que M. Dickinson a entendu le représentant spécial annoncer que les gouvernements intéressés étaient convenus d'un nouveau barème pour les redevances de 1964-1965 et de 1965-1966. Ces barèmes représentent un progrès substantiel par rapport aux barèmes appliqués précédemment et sans doute le Conseil voudra-t-il en prendre note dans son rapport. Le représentant des Etats-Unis tient à rappeler l'avis émis par la Mission selon lequel la plus grande partie de toute augmentation prévue devrait être versée au Nauruan Community Long-Term Investment Fund, où les sommes ainsi accumulées contribueraient à assurer l'avenir de toute la communauté nauruane. L'avantage d'une telle répartition des redevances est évident et devrait être approuvé par le Conseil.

10. Le Conseil voudra sans doute noter également l'existence de plans précis visant à ce que les parties intéressées examinent à l'avenir certaines questions non réglées, et notamment la demande d'accession à l'indépendance en 1968 qui a été formulée par les Nauruans. Le représentant spécial a expliqué que le Gouvernement australien, sans prendre position pour ou contre l'acceptation de cette date, estimait qu'il conviendrait de donner aux nouvelles institutions, à savoir les conseils législatif et exécutif, une bonne chance de fonctionner avant de prendre de nouvelles mesures en vue de réaliser les fins du régime de tutelle. La délégation des Etats-Unis estime que c'est là une solution raisonnable qui ne préjuge en aucune façon les événements futurs ou leur calendrier. Elle prend note également du fait qu'au début de 1966 des discussions auront lieu sur la question des dispositions à prendre à l'avenir pour la gestion de l'industrie des phosphates et que cette date rencontre l'agrément des représentants nauruans. Le Conseil devrait noter que les deux parties se sont mises d'accord pour que soit entreprise une étude technique sur la possibilité de régénérer les terres à phosphates épuisées.

11. En résumé, la délégation des Etats-Unis estime que le Conseil devrait noter avec satisfaction les mesures positives prises à Canberra en ce qui concerne le développement progressif du processus d'autonomie et l'augmentation des redevances, et qu'il devrait prendre note des plans concrets visant à organiser à l'avenir des discussions sur les questions non réglées, sans essayer à l'heure actuelle d'en préjuger les résultats.

M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, et MM. de Roburt et Detudamo, conseillers du représentant spécial, se retirent.

POINTS 4 ET 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

- a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1633, T/1638, T/L.1089 et Add.1, T/L.1092) [suite]

Examen des pétitions énumérées en annexe à l'ordre du jour (T/PET.10/L.8, T/PET.10/L.9) [suite]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/L.1096, T/L.1097)

12. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS (T/L.1092), le rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1096) et les amendements de la délégation de l'URSS (T/L.1097) à l'annexe à ce rapport.

13. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait avoir la possibilité de présenter les amendements de sa délégation aux recommandations figurant en annexe au rapport du Comité de rédaction étant donné qu'ils sont étroitement liés au projet de résolution de sa délégation, après quoi le Conseil pourrait examiner ce projet de résolution et le mettre aux voix. Le Conseil pourrait ensuite voter sur les amendements aux recommandations qui ont été présentés par sa délégation ou qui pourront l'être par d'autres délégations et enfin mettre aux voix les recommandations elles-mêmes.

14. Mlle BROOKS (Libéria), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que le rapport du Comité de rédaction n'a pas encore été présenté au Conseil. Toutefois, comme il se passe d'explications, ses auteurs accepteraient, afin de gagner du temps, de renoncer à ce qu'il soit présenté formellement et de laisser le représentant de l'Union soviétique présenter ses amendements.

15. Le PRESIDENT remercie la représentante du Libéria et invite le représentant de l'Union soviétique à présenter les amendements de sa délégation.

16. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a déclaré au cours de la discussion générale que les Etats-Unis refusent de mettre en œuvre, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les mesures pratiques qui donneraient effet aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'ils s'efforcent de perpétuer un régime d'oppression et d'exploitation coloniale dans le Territoire, manquant ainsi aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de tutelle. Si la position de la délégation soviétique est correcte, la seule conclusion logique que l'on puisse en tirer c'est que la question devrait être portée d'urgence devant le Conseil de sécurité, conformément au projet de résolution présenté par cette délégation (T/L.1092). Toutefois, puisque le Conseil de tutelle est saisi de la question, M. Morozov présentera, sans préjudice de la décision dont le projet de résolution fera l'objet, les amendements de sa délégation (T/L.1097) aux

recommandations figurant en annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.1096). Si ces recommandations sont adoptées sans les amendements en question, la situation demeurera inchangée et, à la prochaine session, il faudra à nouveau signaler les mêmes insuffisances. L'adoption des amendements de sa délégation ne réglerait pas entièrement le problème s'il n'est pas renvoyé devant le Conseil de sécurité, mais elle contribuerait pour beaucoup à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte en ce qui concerne l'administration des territoires sous tutelle. Ces amendements représentent le minimum qui doit rendre les recommandations du Comité de rédaction acceptables pour la délégation de l'URSS et ils n'affectent pas les autres considérations sur lesquelles le projet de résolution de l'URSS est fondé.

17. Les deux premiers amendements de la délégation de l'URSS ont trait au progrès politique. Le troisième amendement, qui intéresse aussi le progrès politique, a été présenté parce que la délégation de l'URSS estime que les paragraphes 12 et 13 des recommandations contenues dans l'annexe au rapport du Comité de rédaction donnent une image très déformée de la participation des habitants autochtones à la fonction publique. Après le chapitre sur le progrès politique, il devrait y avoir un chapitre sur le système judiciaire, question qui n'est pas traitée dans les recommandations dont le Conseil est saisi: c'est la raison du quatrième amendement de l'URSS.

18. Quant au progrès économique, il convient de noter que le paragraphe 15 des recommandations donne l'impression que rien ne laisse à désirer pour ce qui est des ressources mises à la disposition du Territoire pour faire face à ses besoins vitaux. La délégation de l'URSS a démontré que les ressources affectées par les Etats-Unis au développement économique du Territoire sous tutelle et à d'autres services sont insuffisantes et, qui plus est, insignifiantes par rapport à leurs dépenses militaires dans cette partie du monde. En conséquence, ce paragraphe devrait être remplacé par le paragraphe suggéré dans le cinquième amendement soviétique.

19. De même, le chapitre sur le progrès social ne précise pas que les crédits affectés à la santé publique sont tout à fait insuffisants; en conséquence, le paragraphe 18 des recommandations devrait être modifié ainsi qu'il est proposé dans le sixième amendement soviétique. Le septième amendement prévoit l'addition d'un nouveau paragraphe relatif au progrès social, qui corrigera l'impression que donne le texte actuel, à savoir que la situation est satisfaisante en ce qui concerne le personnel médical et sanitaire autochtone qualifié.

20. Le huitième amendement de la délégation de l'URSS a été motivé par le fait que les recommandations contenues dans le chapitre sur le progrès de l'enseignement reposent sur l'hypothèse que le Territoire n'a pas besoin d'un établissement d'enseignement supérieur étant donné que les Micronésiens vont faire leurs études supérieures à l'étranger. En fait, le seul pays où ils poursuivent leurs études ce sont les Etats-Unis. Aussi, le caractère politiquement tendancieux d'une telle recommandation est-il évident. La délégation soviétique ne peut l'accepter, car elle

dénierait à la population micronésienne un droit fondamental, à savoir le droit à l'enseignement supérieur dispensé dans un établissement dans le Territoire même.

21. Enfin, M. Morozov tient à attirer tout particulièrement l'attention sur le caractère hautement insatisfaisant des recommandations qui figurent dans le chapitre sur le progrès politique et sur le neuvième amendement de sa délégation qui rendrait la situation dans le Territoire conforme aux aspirations du peuple de Micronésie et aux décisions historiques de l'Assemblée générale proclamant le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

22. La délégation de l'URSS demandera un vote séparé sur les autres recommandations que M. Morozov n'a pas mentionnées. Certaines d'entre elles sont entièrement inacceptables pour sa délégation, notamment toutes celles qui donnent l'impression que l'Autorité administrante a réalisé de grands progrès sur des questions qui touchent aux intérêts vitaux des habitants de la Micronésie.

23. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, lorsqu'il a parlé du projet de résolution de l'URSS à la 1256^{ème} séance, il a fait observer que ce n'était pas la première fois que la délégation de l'URSS présentait des propositions dont l'objet est de porter la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique devant le Conseil de sécurité et de laisser ainsi entendre qu'il se passe quelque chose de si grave dans l'administration du Territoire sous tutelle que le Conseil de tutelle n'est plus en mesure de s'occuper de la question. L'URSS est membre du Conseil de sécurité et peut proposer de le saisir de n'importe quelle question de son choix. M. Dickinson est convaincu qu'à nouveau le Conseil de tutelle repoussera cette proposition et refusera de travailler pour le compte de l'URSS.

24. A la présente séance, le représentant de l'URSS a encore précisé que le but de sa délégation est de retirer purement et simplement la question du Territoire sous tutelle des mains du Conseil de tutelle — qui est l'organe même auquel le Conseil de sécurité, dans sa résolution 70 (1949) du 7 mars 1949, a demandé de s'occuper de la question en son nom. Il a dit que, si le Conseil de sécurité se saisissait du problème, le Conseil de tutelle ne pourrait plus l'examiner, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Comme l'URSS a le droit de veto au Conseil de sécurité, elle espère évidemment être en mesure d'empêcher que cela ne se produise.

25. Passant au rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1096), M. Dickinson dit qu'il considère dans l'ensemble qu'il s'agit d'un rapport équilibré reflétant objectivement les opinions de la majorité des membres du Conseil, mais que son gouvernement a des réserves à faire sur certaines des conclusions et recommandations qui y figurent.

26. Pour ce qui est des amendements de l'URSS (T/L.1097), M. Dickinson est convaincu que le Conseil saura reconnaître en eux une nouvelle tentative de l'URSS de ne tenir aucun compte de tout progrès réalisé dans le Territoire et pour donner au monde

une fausse idée de la façon dont il est administré par les Etats-Unis — mélange d'exploitation et de domination. Le premier amendement est en complète contradiction avec l'ordonnance No 2882 du Secrétaire de l'intérieur, ainsi qu'avec des déclarations que le représentant spécial a faites au Conseil, et tend à modifier entièrement l'opinion exprimée par le Comité de rédaction. Pour ce qui est du deuxième amendement, M. Dickinson est surpris que les recherches généralement plus approfondies de la délégation de l'URSS ne lui aient pas montré que la mesure suggérée dans cet amendement fait partie de la procédure normale suivie par les Etats-Unis qui, dans leurs rapports annuels, présentent non seulement les chartes des organes législatifs des districts mais aussi des renseignements sur les activités de ces organes et les principales propositions et projets de loi dont ils ont été saisis. On trouvera les chartes des organes législatifs des différents districts à la page 163 du rapport annuel de 1959^{1/} et aux pages 156, 165, 172 et 179 du rapport de 1963^{2/}. Le rapport de 1964^{3/} comprend le texte d'un amendement à la charte de l'organe législatif de district des Iles Marshall. M. Dickinson assure le Conseil que les Etats-Unis continueront d'inclure des renseignements de ce genre dans leurs rapports.

27. On relève une contradiction évidente entre les troisième, quatrième et septième amendements de l'URSS: alors que le septième amendement appelle l'attention sur les besoins en personnel hautement qualifié, le troisième et le quatrième demandent le retrait de ce même personnel hautement qualifié, avant même que le programme entrepris par l'Administration pour remplacer le personnel étranger par des Micronésiens qualifiés ait été mené à bien. Les Etats-Unis n'ont nullement l'intention de créer un vide. Le Conseil peut demeurer assuré que les Etats-Unis poursuivront, à un rythme aussi rapide que possible, les efforts qu'ils font pour remplacer les fonctionnaires américains. Le troisième amendement soviétique veut donner l'impression que rien n'a été fait dans cette voie et le septième nie l'usage qui a déjà été fait du programme de bourses des Nations Unies et le fait que plus de 200 étudiants du Territoire poursuivent des études supérieures à l'étranger. Pour ce qui est du quatrième amendement, les conditions dans lesquelles les juges sont nommés sont énoncées à la page 36 du rapport annuel pour 1964; la délégation de l'URSS pourra ne pas être d'accord avec ces dispositions, mais M. Dickinson doute qu'elle

^{1/} Etats-Unis d'Amérique, 12th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1958 to June 30, 1959, Department of State Publication 6945 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1960). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1513.

^{2/} Etats-Unis d'Amérique, 16th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1962 to June 30, 1963, Department of State Publication 7676 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1964). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1624.

^{3/} Etats-Unis d'Amérique, 17th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1963 to June 30, 1964, Department of State Publication 7811 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1965). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1633.

réussisse à convaincre le Conseil que les 132 juges micronésiens de communauté, les 20 juges micronésiens de district et les greffiers de district et greffiers adjoints, qui sont tous des Micronésiens, ne détiennent pas déjà "des postes de direction du système judiciaire".

28. Le cinquième amendement cherche à s'assurer l'appui du Conseil de tutelle dans sa campagne que mène l'Union soviétique contre l'utilisation du Territoire de tutelle pour la défense du monde libre contre l'agression. L'URSS aimerait, ce faisant, que le Conseil oublie les dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle qui confient une telle obligation à l'Autorité administrante, dispositions qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité et, forcément, par l'Union soviétique.

29. Dans le sixième amendement, l'URSS, dans son désir d'accepter comme une vérité absolue certaines allégations qui figurent dans une pétition et de ne tenir aucun compte de ce qu'a dit avec la plus grande franchise le représentant spécial à propos de cette pétition, demande au Conseil de revenir complètement sur les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964), qui a félicité les Etats-Unis pour le programme sanitaire qu'ils ont entrepris dans le Territoire (T/1620, par. 68) et les conclusions que le Conseil avait adoptées à sa dernière session (S/5783, par. 17). Il y a suffisamment d'indications qui montrent que les amendements de l'Union soviétique n'ont pas pour but d'aider le Conseil dans sa tâche de juger équitablement la situation existant dans le Territoire sous tutelle. Au contraire, il est évident qu'il y a là, de la part de l'Union soviétique, une nouvelle tentative d'utiliser le Conseil de tutelle à ses propres fins de propagande.

30. Le neuvième amendement tend à supprimer les paragraphes 22 et 23 de l'annexe au rapport du Comité de rédaction, dont le texte est très semblable à celui adopté par le Conseil dans ses rapports précédents, et à revenir aussi sur l'opinion exprimée précédemment par le Conseil. Cet amendement mentionne aussi les recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. M. Dickinson a déjà précisé la position juridique de son gouvernement à l'égard de l'examen par ce Comité de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il répète que sa délégation n'avait pas d'objection à cet examen; en fait, elle y a participé. En même temps, le représentant des Etats-Unis a souligné où résident les principales fonctions des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire. Le Comité spécial n'a pas jugé utile dans ses propres recommandations de se référer aux recommandations du Conseil, bien que le Conseil soit l'organe principal qui discute activement du Territoire; mais l'URSS tient, pour sa part, à ce que le Conseil se réfère aux recommandations du Comité spécial. Il semble qu'il y ait là une certaine contradiction. L'amendement soviétique supprimerait la mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. L'argument employé par l'URSS à ce propos est que la résolution 1541 (XV) s'applique aux territoires non autonomes, non aux territoires sous tutelle. Or, au Comité

spécial, la délégation de l'URSS s'est opposée à toute mention de cette résolution dans les rapports du Comité consacrés aux territoires non autonomes. M. Dickinson attend avec intérêt le moment où la délégation de l'Union soviétique exigera l'année prochaine au Comité spécial que la résolution 1541 (XV) figure dans les futurs rapports du Comité traitant des territoires non autonomes. Le fait est que la résolution 1541 (XV) mentionne l'autonomie et qu'il est aussi question d'autonomie dans l'Article 76 b de la Charte à propos des territoires sous tutelle, l'autonomie étant l'un des objectifs vers lesquels les Autorités administrantes doivent mener les habitants des territoires qu'elles administrent. Il ne fait pas de doute que la définition qui est donnée de l'autonomie dans la résolution en question s'applique aussi à tout autre territoire qui ne se gouverne pas lui-même mais qui se trouve appartenir à la catégorie des territoires sous tutelle. Le Conseil doit retenir la référence à la résolution 1541 (XV), qui constitue, pour les populations et le Conseil, un utile point de référence.

31. Pour toutes ces raisons et pour d'autres raisons qu'il indiquera le cas échéant, lorsque chacun des amendements sera examiné, la délégation des Etats-Unis est opposée à tous les amendements de l'URSS qui figurent dans le document T/L.1097 et votera contre eux.

32. Mlle BROOKS (Libéria) dit que sa délégation ne peut appuyer le nouveau paragraphe proposé dans le premier amendement de l'URSS. Elle pourrait cependant voter pour le texte suivant si la délégation de l'URSS l'acceptait:

"Le Conseil note que l'Autorité administrante continue à détenir, dans le domaine exécutif, de vastes pouvoirs qui s'étendent maintenant aussi à la législature, ce qui réduit la possibilité, pour les Micronésiens, de s'occuper réellement des problèmes auxquels le Territoire doit faire face et d'y trouver des solutions."

33. Elle ne pense pas que la délégation de l'URSS insistera pour que l'on mette aux voix le deuxième amendement puisque le représentant des Etats-Unis a montré qu'il était inutile.

34. En ce qui concerne le troisième amendement, la représentante du Libéria estime que les considérations que la délégation soviétique souhaite consigner figurent déjà aux paragraphes 12 et 13 de l'annexe au rapport du Comité de rédaction.

35. La délégation libérienne peut accepter le quatrième amendement de l'URSS étant donné que l'on semble penser dans le Territoire que le temps est venu pour les Micronésiens d'assumer la responsabilité du système judiciaire.

36. Elle ne saurait souscrire au cinquième amendement car, à son avis, la question des crédits budgétaires a été traitée de façon adéquate au paragraphe 15 de l'annexe au rapport du Comité de rédaction que l'amendement tend à remplacer.

37. Le sixième amendement jetterait le discrédit sur l'exposé objectif des conditions sanitaires présenté dans le rapport de la Mission de visite de 1964 (T/1620). La délégation libérienne ne peut donc pas l'appuyer.

38. La délégation libérienne ne trouve rien à redire au nouveau paragraphe proposé dans le septième amendement. Elle pourrait accepter le huitième amendement si les mots que l'on propose de supprimer étaient maintenus dans le paragraphe en question et si la nouvelle phrase était ajoutée à la fin.

39. Quant au neuvième amendement, qui est le plus discuté, la délégation libérienne pourrait accepter le nouveau texte proposé pour le paragraphe 22 s'il était inséré avant les paragraphes 22 et 23 actuels et si l'on conservait ces deux paragraphes.

40. En ce qui concerne le projet de résolution de l'URSS (T/L.1092), la représentante du Libéria demande que les trois premiers alinéas du préambule soient mis aux voix ensemble et que chacun des alinéas suivants fasse l'objet d'un vote séparé. La délégation libérienne votera en faveur des trois premiers alinéas du préambule. Elle ne saurait toutefois appuyer les quatrième et sixième alinéas, qui contredisent le rapport objectif de la Mission de visite de 1964. Elle pourrait voter pour le cinquième alinéa, qui se borne à énoncer un fait. Le Libéria s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe du dispositif étant donné que le rapport du Conseil de tutelle est communiqué au Conseil de sécurité et que l'Union soviétique peut, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, demander à cet organe de se saisir de la question.

41. M. SHU (Chine) fait observer, à propos du projet de résolution de l'URSS, que dans sa résolution 70 (1949) du 7 mars 1949 le Conseil de sécurité a défini les relations de travail entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle dans le cas des zones stratégiques. Conformément à cette résolution, le Conseil de tutelle s'est acquitté scrupuleusement, au nom du Conseil de sécurité, des fonctions définies aux Articles 87 et 88 de la Charte et a soumis chaque année des rapports sur le Territoire sous tutelle. Le Conseil de sécurité a donc été pleinement tenu au courant. Il est vrai que, depuis qu'il a approuvé l'Accord de tutelle en 1947, le Conseil de sécurité n'a pas examiné une seule fois la situation dans le Territoire, mais la raison en est claire: le Conseil de sécurité a manifestement jugé inutile de refaire le travail du Conseil de tutelle.

42. Les raisons pour lesquelles le Conseil de tutelle devrait demander au Conseil de sécurité d'examiner la situation dans le Territoire sous tutelle sont données aux quatrième et sixième alinéas du préambule du projet de résolution; le quatrième alinéa exprime une appréciation que tout membre du Conseil est libre de formuler de son côté mais qui ne doit pas être imposée au Conseil, alors qu'au sixième alinéa on énonce une conclusion dont le bien-fondé n'est pas corroboré par la situation réelle dans le Territoire. Il y a assurément certains domaines dans lesquels la délégation chinoise souhaiterait que l'Autorité administrante fasse davantage ou agisse plus rapidement et elle a précisé nettement sa position à cet égard lors de la discussion générale. Elle ne voit toutefois aucune justification aux conclusions qui se dégagent de ces deux alinéas.

43. La délégation chinoise ne pourra donc pas appuyer le projet de résolution.

44. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) n'a pas eu le temps d'étudier les amendements de l'URSS et se réserve donc de présenter d'autres observations à leur sujet à une date ultérieure; cependant, une première lecture l'amène à s'opposer à chacun des amendements proposés aux recommandations préparées par le Comité de rédaction, dont les termes ont été mûrement pesés et à l'élaboration duquel il a participé.

45. La première phrase du premier amendement est une remarque inexacte et injustifiée. Quiconque a lu les rapports annuels et entendu les déclarations du Représentant spécial sait qu'un nombre toujours croissant de Micronésiens sont nommés à des postes d'exécution et que, pour ce qui est des pouvoirs législatifs, le nouveau Congrès de la Micronésie s'est vu accorder des pouvoirs réels et tiendra bientôt sa première session. Quant à la remarque selon laquelle le peuple micronésien serait "tenu à l'écart et empêché de participer à la solution des problèmes auxquels le Territoire doit faire face", chacun sait que l'Autorité administrante encourage de plus en plus les Micronésiens à participer au règlement de ces problèmes. La deuxième phrase du premier amendement traduit un point de vue particulier, à savoir que l'on devrait accorder immédiatement l'indépendance à tous les territoires coloniaux. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souvent exprimé l'opinion de son gouvernement qui pense que le mouvement vers l'autonomie ou l'indépendance doit être accéléré au maximum mais que l'octroi immédiat de l'indépendance n'est pas indiqué. Le Gouvernement néo-zélandais estime que le Conseil de tutelle a raison d'insister constamment auprès des Autorités administrantes pour qu'elles prennent aussi vite que possible des mesures propres à faire progresser dans tous les domaines les populations des territoires qu'elles administrent. Les résultats des efforts du Conseil sont apparents dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, mais les habitants de ce territoire ne sont pas encore prêts à recevoir immédiatement l'indépendance.

46. On a déjà souligné que le deuxième amendement méconnaît les documents pertinents, qui n'ont manifestement pas été lus.

47. Le troisième amendement commence par une inexactitude de plus. Bien que dans son rapport de 1964 la Mission de visite ait signalé que presque tous les postes clefs étaient détenus, au début de la même année, par des ressortissants de l'Autorité administrante, le Conseil sait que, depuis, des fonctions de direction à des niveaux divers ont été confiées à des Micronésiens. Quant à la recommandation tendant à ce que l'Autorité administrante fasse en sorte que tous les postes importants de l'Administration passent à des Micronésiens, la Mission de visite a montré très clairement qu'il n'y a tout simplement pas de Micronésiens qualifiés capables de remplir des fonctions de cet ordre et on a fourni au Conseil des indications sur les programmes dans le cadre desquels on forme de toute urgence des Micronésiens à des positions de responsabilité.

48. M. Corner ne peut se prononcer sur le quatrième amendement avant d'avoir étudié la déclaration que le représentant des Etats-Unis a faite sur ce sujet. Il approuverait la recommandation tendant à ce que

l'Autorité administrante prenne immédiatement des mesures en vue de confier les postes supérieurs de la magistrature à des Micronésiens s'il y a des Micronésiens possédant une formation juridique suffisante pour occuper ces postes. Le représentant de la Nouvelle-Zélande est convaincu en outre que s'il y avait des Micronésiens présentant les qualifications voulues ils détiendraient déjà ces postes.

49. Le cinquième amendement mentionne les "bénéfices" que les Etats-Unis auraient tirés de l'utilisation du Territoire. Le représentant de la Nouvelle-Zélande trouve que ce mot n'a aucun sens dans le cas de la Micronésie.

50. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), intervenant sur un point d'ordre, dit que le mot "profits" dans le texte anglais de l'amendement devrait être remplacé par le mot "avantages".

51. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) reconnaît que le mot "avantages" est plus exact car la Mission de visite de 1964 a en effet relevé que les Etats-Unis avaient retiré certains avantages de l'utilisation du Territoire. Il réserve sa position sur l'observation selon laquelle "les crédits ouverts au budget du Territoire par l'Autorité administrante ne représentent même pas une faible part des avantages ...".

52. Au sixième amendement il est dit que les crédits ouverts pour la santé publique sont "tout à fait insuffisants" et que les services médicaux restent extrêmement rudimentaires. Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'entend pas préjuger le rapport que présentera l'Organisation mondiale de la santé, mais, se fondant sur ce qu'il a pu observer lui-même en Micronésie, il ne saurait accepter les remarques par trop catégoriques énoncées dans cet amendement. Il est vrai que la Mission de visite de 1964 a signalé certaines lacunes des services de santé dans quelques régions éloignées et a constaté des insuffisances dans plusieurs des neuf hôpitaux principaux, mais elle a également visité de nouveaux hôpitaux admirablement équipés et des laboratoires dont le personnel se compose de Micronésiens qualifiés.

53. Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas d'objection grave à opposer au septième amendement si l'on accepte les sous-amendements qui, espère-t-il, y seront présentés. Il convient toutefois de noter que des Micronésiens bénéficient déjà d'un certain nombre de bourses d'études et de perfectionnement.

54. Le huitième amendement, recommandant l'adoption de mesures immédiates en vue de créer un établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire, devrait lui aussi être modifié. Le représentant de la Nouvelle-Zélande est favorable à la création d'un tel établissement dans le Territoire — tout comme les autres membres de la Mission de visite de 1964 —, mais il y a de nombreux facteurs à prendre en considération, notamment les dépenses élevées et le nombre possible des étudiants dans une population totale de 85 000 habitants. Le Conseil agirait sagement en recommandant à l'Autorité administrante non pas de prendre des mesures immédiates mais d'examiner plus avant la question et en prenant plus nettement position en faveur de la création d'une université.

55. M. Corner estime que l'on devrait mentionner la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, comme il est proposé au neuvième amendement, mais il pense que les mots "autodétermination" et "indépendance" ne sont pas utilisés dans cet amendement de façon logique; l'autodétermination comporte le droit à l'indépendance et la délégation néo-zélandaise serait disposée à accepter un texte qui énonce ce fait. La deuxième partie de l'amendement où l'on propose d'ajouter un nouveau paragraphe 23 est inutile étant donné que les termes employés dans le rapport du Comité de rédaction sont plus pertinents.

56. En ce qui concerne le projet de résolution de l'Union soviétique (T/L.1092), le représentant de la Nouvelle-Zélande reconnaît que le Conseil de tutelle a examiné le rapport de l'Autorité administrante, entendu des déclarations et tenu compte de certaines décisions; on ne peut pas non plus nier que le Conseil de sécurité n'a pas examiné la situation. A tous autres égards cependant, la délégation néo-zélandaise juge le projet de résolution entièrement inacceptable. Il est d'une inexactitude flagrante que les Etats-Unis refusent de prendre des mesures pratiques se rapportant directement à l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; de l'avis de la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis prennent précisément le genre de mesures qui permettront à la population de la Micronésie d'exercer son droit à l'autodétermination. Quant à l'observation qui figure au dernier alinéa du préambule et selon laquelle il y aurait eu des violations des principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la délégation néo-zélandaise a déjà nettement défini sa position. Il n'y a pas de raison pour que le Conseil de tutelle, en tant que tel, demande au Conseil de sécurité d'examiner la situation en Micronésie; il est parfaitement loisible à l'Union soviétique de soulever la question à n'importe quel moment au Conseil de sécurité.

57. Le PRESIDENT fait observer qu'il serait peut-être préférable que les délégations disposent de plus de temps pour examiner les amendements et les sous-amendements qui ont été présentés en cours de séance. Si le Conseil y consent, le projet de résolution pourrait être mis aux voix immédiatement, et le vote sur les amendements, les sous-amendements et le rapport-même du Comité de rédaction pourrait être remis au lendemain.

58. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation accepte la suggestion du Président. Toutefois, il tient à répondre à certaines des observations formulées par d'autres représentants, pour débayer le terrain en vue des scrutins du lendemain.

59. La délégation soviétique est disposée à accepter la suggestion de la représentante du Libéria en ce qui concerne le libellé de la première phrase du premier amendement, à condition que la deuxième phrase reste inchangée. En ce qui concerne la partie b du huitième amendement, la délégation soviétique propose le membre de phrase suivant: "et recommande l'adoption de mesures immédiates en vue de créer un établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire" qui serait ajouté au texte actuel.

60. La délégation soviétique est disposée à accepter que le paragraphe 22 proposé dans le neuvième amendement soit ajouté au texte du rapport du Comité de rédaction au lieu de le remplacer, mais elle se voit dans l'obligation d'insister pour que le libellé qu'elle a proposé pour le paragraphe 23 remplace le texte correspondant du rapport.

61. A l'égard des longues interventions du représentant des Etats-Unis au sujet des amendements, M. Morozov fait observer que les représentants des Etats-Unis ne les a, semble-t-il, pas examinés avec assez d'attention. Ainsi, il a déclaré que l'Union soviétique ne tenait pas compte du Congrès de la Micronésie. Or, la deuxième phrase du premier amendement a trait au Congrès de la Micronésie et recommande à l'Autorité administrante de lui confier tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la pleine autorité législative dans le Territoire. Si le Conseil y consent, la délégation soviétique est disposée à améliorer cet amendement en remplaçant les mots "pleine autorité législative" par les mots "pleine autorité législative et exécutive". M. Morozov pensait que la délégation des Etats-Unis aurait déclaré que, en vertu de la Charte, de l'Accord de tutelle, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de cette déclaration, son gouvernement était tenu d'octroyer l'indépendance au peuple micronésien à une date aussi rapprochée que possible et qu'à la première session du Congrès de la Micronésie il appuierait une proposition tendant à donner à ce Congrès les pleins pouvoirs législatifs et exécutifs. Si la délégation des Etats-Unis ne veut pas déclarer cela, M. Morozov espère que tout au moins elle ne continuera pas à déformer la position de l'Union soviétique.

62. Les observations du représentant des Etats-Unis n'ont pas réfuté de façon satisfaisante les arguments avancés par l'Union soviétique et M. Morozov s'abstiendra de les analyser en détail. Le vote sur le projet de résolution de l'Union soviétique montrera si le Conseil de tutelle est disposé à faire face aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ou s'il manquera une fois de plus à sa tâche sous prétexte que l'Union soviétique peut soulever elle-même la question au Conseil de sécurité. Il est difficile de convaincre le Gouvernement des Etats-Unis, sans doute parce qu'il a l'intention d'annexer le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et de l'utiliser à des fins militaires. Cependant, la délégation de l'Union soviétique espère convaincre les Etats qui représentent les forces anticolonialistes aux Nations Unies que la décision du Conseil de tutelle et les votes de certains de ses membres, notamment ceux qui représentent le continent africain, revêtent une grande importance politique. Si le Conseil ne peut parvenir à une décision unanime, tout au moins un climat favorable sera créé pour transférer l'étude de la question du Territoire sous tutelle, qui est actuellement monopolisée par un groupe d'Etats, au groupe plus large d'Etats représentés au Conseil de sécurité. Il serait ainsi possible de prendre d'importantes

décisions politiques en vue de rompre un cercle vicieux: on ne crée pas les conditions nécessaires pour préparer la population locale à l'autonomie et on se sert ensuite de ce prétexte pour ajourner l'octroi de l'indépendance.

63. La délégation soviétique est disposée à accepter la demande de la représentante du Libéria tendant à mettre aux voix séparément certaines parties du projet de résolution.

64. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'accusation de déformation formulée par la délégation soviétique constitue elle-même une grave déformation. Le représentant de l'Union soviétique a déformé tous les efforts humanitaires du Gouvernement des Etats-Unis, tous les progrès sociaux, économiques ou politiques, toutes les réalisations de l'Autorité administrante, toutes les mesures positives notées et approuvées par les missions de visite du Conseil de tutelle. Il a posé des questions insidieuses auxquelles il s'est chargé de répondre lui-même. Peut-être le représentant de l'Union soviétique a-t-il parlé ainsi parce qu'il comprenait que ses amendements étaient mal rédigés et avaient besoin d'être améliorés et cherchait-il simplement à gagner du temps pour qu'ils ne soient pas mis aux voix à la séance en cours.

65. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il sait gré au représentant des Etats-Unis de s'être abstenu de répéter que la délégation de l'Union soviétique avait passé sous silence le Congrès de la Micronésie.

66. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est exact que le représentant de l'Union soviétique méconnaît le Congrès de la Micronésie. Il méconnaît le fait que le Congrès a été élu au suffrage universel, qu'il constitue un progrès vers l'autonomie et correspond aux vœux de la population du Territoire; il est certain qu'en déformant les faits le représentant de l'Union soviétique méconnaît le Congrès de la Micronésie et tout ce qu'il représente.

67. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il est de règle, dans les tribunaux, que, lorsqu'un avocat ne sait pas quelle réponse il obtiendra à une question, il vaut mieux qu'il ne la pose pas. M. Morozov n'avait pas observé cette règle, car il avait surestimé l'aptitude du représentant des Etats-Unis à l'autocritique. Le représentant des Etats-Unis a apparemment reçu pour instructions de veiller à ce que le représentant de l'Union soviétique n'approuve aucune de ses déclarations. C'est là la seule explication possible de la déclaration imprudente qu'il vient de faire, laquelle évidemment ne démontre rien sur la position réelle de la délégation soviétique en ce qui concerne le Congrès de la Micronésie. La délégation soviétique, à la différence du Gouvernement des Etats-Unis, propose que ce Congrès soit doté de pleins pouvoirs exécutifs et législatifs. Ainsi, l'allégation formulée à plusieurs reprises par le représentant des Etats-Unis selon laquelle la délégation soviétique cherche à ignorer le Congrès de la Micronésie est dénuée de tout sens.

68. M. Morozov a l'intention de laisser sans réplique toute autre réponse que pourrait faire le représentant

des Etats-Unis, car il ne serait d'aucune utilité de poursuivre cette discussion.

69. M. DICKINSON (Etats-Unis) remercie le représentant de l'Union soviétique de lui laisser la possibilité de dire le dernier mot. Le fait qu'un membre du Conseil, et particulièrement le représentant d'une Autorité administrante, puisse prononcer le dernier mot dans une discussion avec un représentant de l'Union soviétique constitue un événement historique. Le représentant de l'Union soviétique s'est livré à des conjectures sur ce que pouvaient être les instructions de la délégation des Etats-Unis. M. Dickinson se fera un plaisir de dire au représentant de l'Union soviétique et aux autres membres du Conseil ce que sont ces instructions et, à son tour, il se livrera à des conjectures sur les instructions du représentant de l'Union soviétique. Les instructions de M. Dickinson sont d'appuyer les travaux du Conseil au mieux de ses possibilités et d'expliquer au Conseil ce que font les Etats-Unis dans le Territoire sous tutelle. M. Dickinson suppose que le représentant de l'Union soviétique a pour instructions de détruire l'efficacité du Conseil, de s'élever contre toute mesure constructive prise par l'Autorité administrante, de déformer les faits, de faire traîner les débats et de semer la confusion; bref, ses instructions sont d'utiliser l'anti-colonialisme aux fins de la cynique propagande de l'Union soviétique.

70. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique (T/L.1092), selon la procédure demandée par la représentante du Libéria.

Par 3 voix contre 2, avec 3 abstentions, les trois premiers alinéas du préambule sont adoptés;

Par 7 voix contre une, le quatrième alinéa du préambule est rejeté.

Par 3 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le cinquième alinéa du préambule est adopté.

Par 6 voix contre une, le dernier alinéa du préambule est rejeté.

Par 5 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe du dispositif est rejeté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote pour: Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Australie, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Chine, Libéria.

Par 5 voix contre une, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution (T/L.1092) est rejeté.

71. M. McCARTHY (Australie) demande quand les sous-amendements aux amendements de l'Union soviétique seront distribués en tant que documents du Conseil.

72. M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) dit que, si la représentante du Libéria veut bien soumettre les sous-amendements par écrit, ils seront reproduits le lendemain matin.

73. Mlle BROOKS (Libéria) déclare que, si le représentant de l'Union soviétique accepte les modifications qu'elle a proposées, elle n'a pas d'amendements à présenter.

74. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que les modifications ont une portée assez étendue et qu'il serait donc très utile pour sa délégation et probablement pour d'autres qu'elles soient présentées par écrit.

Il en est ainsi décidé.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

b) Nauru (T/1631, T/1641, T/L.1091 et Add.1) [suite]

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

a) Nauru (T/1636 et Corr.1) [suite]

DEMANDE CONCERNANT L'EXPOSE PRELIMINAIRE DU REPRESENTANT SPECIAL

75. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Conseil de tutelle fasse distribuer comme document officiel la première annexe à la déclaration liminaire faite par le représentant spécial de l'Autorité administrante pour Nauru à la 1256ème séance.

76. Le PRESIDENT pense qu'il serait peut-être bon d'entendre à la séance suivante ce que le représentant spécial a à dire sur ce point.

77. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est disposée à attendre jusqu'à la séance suivante si le Président le désire. Cependant, il tient à souligner que le représentant spécial n'est pas habilité à prendre une décision au sujet d'un document qui a déjà été soumis au Conseil de tutelle^{4/}.

78. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Président et dit que, si l'annexe en question est diffusée, on devra indiquer qu'il s'agit d'un document officiel de la délégation australienne soumis par celle-ci au Conseil de tutelle.

79. M. McCARTHY (Australie) dit qu'il serait utile pour sa délégation que l'examen de la question soit remis au lendemain.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

^{4/} Distribué par la délégation de l'Australie aux membres du Conseil seulement.